



Convention internationale pour la protection des végétaux

Liste des obligations nationales publiques¹ en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

	Obligations nationales en matière de communication d'informations	Convention internationale pour la protection des végétaux (extraits)	Références dans la CIPV
1.	Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations	<i>Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.</i>	Article VIII 2
2.	Soumettre une description de l'ONPV et de ses modifications	<i>Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation.</i>	Article IV 4
3.	Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	<i>Les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.</i>	Article VII 2(b)
4.	Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux	<i>Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande.</i>	Article VII 2(d)
5.	Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés	<i>Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.</i>	Article VII 2(i)
6.	Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles	<p><i>L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes (...) : la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1(a).</i></p> <p><i>Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission.</i></p>	Article IV 2(b) Article VIII 1(a)

¹ Publiques : informations communiquées via le PPI (Portail phytosanitaire international, www.ippc.int).



Convention internationale pour la protection des végétaux

	Obligations nationales en matière de communication d'informations	Convention internationale pour la protection des végétaux (extraits)	Références dans la CIPV
7.	Notification immédiate d'action d'urgence	<i>Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.</i>	Article VII 6